

GE_GERICHTE ATA/601/2014 vom 29. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_601_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/601/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/601/2014 del 29 luglio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (art. 65 al. 2 LPA). Le fait que des conclusions formelles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre de céans et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/762/2013 du 12 novembre 2013).

En l'espèce, le recourant, qui comparaît en personne, n'a pas pris de conclusions formelles dans son acte de recours. Il en ressort toutefois qu'il conteste la décision attaquée. Le recours sera donc déclaré recevable. 3)

La chambre de céans ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA). 4) a. Selon l'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (RS - 142.20 - LEtr), un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ; il dispose d'un logement approprié ; il dispose des moyens financiers nécessaires ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus.

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 et C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1). Toutefois, le séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour, c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5 al. 2 LEtr).

b. À teneur de l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201),

- 7/11 - A/1068/2013 les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement

invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 LEtr).

Elles disposent cependant d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (ATA/296/2014 du 29 avril 2014 et les références citées).

L'autorité compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 et C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/296/2014 précité).

La possession d'une formation complète antérieure, l'âge de la personne demanderesse, les échecs ou problèmes pendant la formation sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (ATA/303/2014 du 29 avril 2014 et les références citées).

d. L'étranger qui est âgé de plus de 30 ans ne peut plus, sauf exception dûment motivée, obtenir de permis pour études en Suisse (ODM, Directives et commentaires domaine des étrangers, état au 4 juillet 2014, ch. 5.1.2).

Les directives de l'administration n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence. Toutefois, l'autorité décisionnaire puis l'autorité judiciaire peuvent s'y référer dans la mesure où, si ces directives respectent la condition-cadre précitée, elles permettent une application uniforme du droit (ATF 131V consid 2.3). Tel est le cas en l'espèce, la précision de l'âge limite ordinaire qu'elles prévoient permettant de préciser à l'attention de tous les requérants de quelle façon les autorités de police des étrangers entendent interpréter sous cet angle la condition des qualifications personnelles requises à l'art. 27 al. 1 let. d LEtr (ATA/269/2014 du

E. 15

avril 2014).

- 8/11 - A/1068/2013 5)

Selon l'art. 17 LEtr, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1), sauf si l'autorité cantonale compétente l'autorise à séjourner en Suisse durant la procédure, les conditions d'admission étant manifestement remplies (al. 2). 6)

En l'espèce, lors de son précédent séjour pour études en Suisse, le recourant n'a pas assidûment suivi ses cours de français, deux de ses périodes d'absences n'ayant pas été valablement excusées. En outre, il a exercé une activité lucrative sans autorisation et n'est

pas parti de son plein gré à la fin de son séjour.

Le recourant est revenu en Suisse au bénéfice d'un visa Schengen valable un mois et a déposé sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire suisse pour études quelques jours avant l'échéance de son visa. N'ayant pas attendu à l'étranger que les autorités statuent sur sa demande d'autorisation, il n'a pas respecté la procédure d'admission en Suisse (art. 17 al. 1 LEtr).

Enfin, âgé de plus de 30 ans, le recourant est au bénéfice d'une formation universitaire pakistanaise et a obtenu, malgré un séjour de plus de neuf ans en Suisse, un diplôme en hôtellerie reçu après une seule année de cours.

Compte tenu de la situation particulière du recourant et des éléments exposés ci-dessus, notamment son âge et l'existence d'une formation antérieure, l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la demande d'autorisation de séjour pour études de M. A_____. 7) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

b. En l'espèce, la décision de renvoi n'est que la conséquence du refus d'accorder une prolongation de l'autorisation de séjour pour études. Le recourant n'a invoqué aucun motif rendant son renvoi impossible au sens de l'art. 83 LEtr. C'est à juste titre que l'autorité de police des étrangers a accompagné d'une telle mesure son refus de prolonger le droit du recourant de rester en Suisse. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/11 - A/1068/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.